



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 5 Octobre 2021 à 18 h 00

Procès-Verbal n° 526

Mail commission : reglements@isere.fff.fr

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Lucien BONO, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN, Gérard ROBIN.

Excusés :

RECEPTIONS RECLAMATIONS :

- Dossier n°1 - D5 – CHATTE 2 / MOIRANS 2
- Dossier n°2 - Challenge Lucien GROS BALTHAZARD – VALLEE de l'HIEN 2 et VALLEE de l'HIEN 3 : en attente

COURRIERS

Le pass sanitaire ne s'appliquera qu'à partir de 12 ans et 2 mois. Ce délai laissera deux mois aux adolescents afin qu'ils se fassent vacciner

Mutations de joueurs U20

Plusieurs clubs ont interrogé le district au sujet des mutations de joueurs U20 quittant un club qui va se déclarer en inactivité partielle (ou qui s'est déclaré).

Le District de football s'est rapproché du service juridique de la ligue qui a répondu :

« Il n'est pas possible de prononcer une inactivité en catégorie U20 sur footclubs car l'inactivité est possible sur les catégories U14/U15, U16/U17, U18/19 et SENIORS. Autant règlementairement qu'informatiquement, il n'est pas possible de faire une inactivité qu'en U20. En effet, un joueur U20 est considéré comme un joueur SENIORS même s'il joue dans un championnat jeunes... »

*Dès lors, si le club A souhaite récupérer les U20 du club B, ces derniers seront exemptés du cachet mutation **si et seulement si** le club B a déclaré une inactivité dans la catégorie SENIORS.*

Dès lors, si le club B a un effectif SENIORS, les joueurs U20 souhaitant le quitter et aller dans le club A se verront apposer le cachet mutation sur leur licence. »

DECISIONS RECLAMATIONS :

N°1 : CHATTE 2 / MOIRANS 2 – SENIORS – D5 – POULE B – MATCH DU 26/09/2021.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **CHATTE** pour la dire recevable :

« Je soussigné(e) **VOUREY YOANN** licence n° 2598622683 Capitaine du club U.S. **CHATTOISE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. **MOIRANS**, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. **MOIRANS** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

2^{ème} partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **MOIRANS** évoluant en D4, POULE C.
- Ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.
- La dernière rencontre officielle de l'équipe **MOIRANS** 1 contre CROLLES, en Coupe de France, a eu lieu le 10 / 09 /2021.
- Sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :
 - **ANDREVON** Stéphane, licence n° 2543298661.
 - **CHAREF** Yassine, licence n° 2568640473
 - **HENRIQUE** Jordan, licence n° 2518685394.
 - **KAYA** Mehmet, licence n° 2508680754
 - **NEVEU** Anthony, licence n° 2488317394
 - **STRADY** Anthony, licence n° 1926850487

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de **MOIRANS** pour en reporter le bénéfice au club de **CHATTE**.

MOIRANS : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

CHATTE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score à la fin de la rencontre : 0 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.